

# Point de vue d'experts



**BAKER TILLY  
FRANCE**

Membre indépendant de Baker Tilly International

► **Newsletter** Septembre 2009  
► **Actualités Fiscales**

## **EDITO**

**Le début de l'année a été marqué par des annonces en matière de taxe professionnelle, baisse de la TVA dans la restauration, investissements locatifs, etc.**

**Certaines mesures ont fait l'objet de commentaires et/ou d'instructions au cours des derniers mois, que nous vous résumons ci-après.**

**D'autres mesures, notamment celles relatives à la suppression de la taxe professionnelle et à son remplacement par la « cotisation économique territoriale » sont encore à l'état d'avant-projet. Il est à ce jour impossible d'en évaluer l'impact financier et économique.**

**Nous restons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire et vous souhaitons une bonne lecture.**

## **FISCALITE DES PARTICULIERS**

### **Commentaires de l'Administration fiscale sur la réforme de la location meublée**

La loi de finances pour 2009 a réformé en profondeur le régime de la location meublée à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2009. Les conditions d'accès au statut de loueur professionnel ont été durcies.

#### **Qui considérer comme loueur en meublé professionnel ?**

Il faut désormais être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés, réaliser au moins 23 000 € de recettes par an et il faut que les recettes de la location meublée excèdent le montant net imposable des autres revenus d'activité (y compris les pensions et rentes viagères). Les recettes sont prises en considération toutes taxes comprises et s'entendent du total des loyers acquis, le cas échéant charges comprises.

Les loueurs en meublé soumis au régime micro-entreprise (à l'exception des activités de gîtes ruraux, de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes) sont taxés comme les prestataires de services : plafond de recettes abaissé à 32 000 € et abattement fixé à 50 %.

## **Quid des déficits des loueurs en meublé non professionnels ?**

Les déficits subis par les loueurs non professionnels ne sont désormais imputables que sur les bénéfices futurs **de cette même activité** des dix années suivantes.

## **Quelle imposition pour les plus-values ?**

La plus-value de cession de l'immeuble donné en location meublée est soumise au régime d'imposition qui correspond au statut du contribuable au titre de l'année de la cession :

- LMP : plus-value professionnelle avec exonération possible (activité de plus de cinq ans et recettes inférieures à 90 000 €),
- LMNP : plus-value des particuliers avec exonération totale au bout de quinze ans.

## **Autre attrait du dispositif**

La loi du 20 avril 2009 a renforcé l'intérêt financier pour le contribuable de s'inscrire dans le cadre de la location meublée non professionnelle tout en bénéficiant d'une réduction d'impôt alignée sur celle du dispositif Scellier. Cette réduction d'impôt s'applique aux acquisitions de logements dans certaines résidences meublées avec services réalisées jusqu'au 31 décembre 2012.

# **FISCALITE DES ENTREPRISES**

## **Suppression et remplacement de la taxe professionnelle dès 2010**

### **Dans quelles conditions ?**

Un avant-projet établi par la Direction de la Législation Fiscale commente la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par une nouvelle «cotisation économique territoriale».

Celle-ci serait composée de la «cotisation locale d'activité» et de la «cotisation complémentaire».

La cotisation locale d'activité correspondrait à la part de la taxe professionnelle assise sur les seules valeurs locatives foncières, la part correspondant aux équipements et biens mobiliers étant définitivement supprimée.

La cotisation complémentaire serait calculée sur la valeur ajoutée pour toutes les entreprises (à l'exception des redevables soumis au régime d'imposition des recettes, notamment les BNC) dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 Euros.

Un mécanisme de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, comparable à celui actuellement applicable à la taxe professionnelle, serait prévu et s'appliquerait à la cotisation économique territoriale de chaque entreprise ; son taux n'est pas encore arrêté.

La réforme entrerait en vigueur dès 2010, mais cette année resterait une année de transition faisant l'objet de mesures spécifiques.

Il est à noter que les entreprises seraient tenues de verser au plus tard le 31 décembre 2010 un acompte exceptionnel d'impôt sur les sociétés correspondant au gain réalisé à raison de la réforme.

## Un nouveau régime

Il ressort de cet avant-projet que ce régime serait largement calqué sur celui de la taxe professionnelle. Ainsi, le champ d'application et le régime des exonérations seraient pour l'essentiel repris. Il en serait de même pour les règles relatives à la période de référence, à l'annualité de l'impôt ou encore au lieu d'imposition.

## Taux réduit de TVA dans la restauration

***Depuis le 1er juillet 2009, le taux réduit de TVA s'applique aux ventes à consommer sur place à l'exclusion des boissons alcoolisées.***

### Quelles sont les ventes soumises au taux réduit de TVA ?

Sont soumises au taux réduit de TVA les ventes à consommer sur place qui consistent en la fourniture de nourriture préparée ou non et/ou de boissons accompagnée de services connexes suffisants pour permettre leur consommation immédiate sur place. Le texte a une portée générale, il vise aussi bien la restauration traditionnelle que les cafés, la restauration rapide, les traiteurs avec service à table, les bars, les théâtres, les cabarets, les salles de cinéma, les musées, les enceintes sportives, les centres commerciaux, les stations-services, les discothèques... En revanche, les boissons alcoolisées demeurent soumises au taux normal.

### Le taux réduit est-il soumis à l'obligation de réduire les prix ?

Tous les professionnels de la restauration peuvent bénéficier de la baisse du taux réduit de TVA, même si celle-ci ne s'accompagne pas d'une baisse des prix. En aucun cas, le bénéfice du taux réduit de TVA n'est subordonné à la baisse des prix. Mais la profession s'est engagée à baisser les prix sur une liste de produits susceptibles de constituer un repas de base.

### Comment faut-il traiter les opérations passibles de taux de TVA différents ?

Lorsque des opérations passibles de taux différents font l'objet d'une facturation globale et forfaitaire, l'administration précise qu'il appartient au redevable de ventiler les recettes correspondant à chaque taux, de manière simple et économiquement réaliste, sous sa propre responsabilité et sous réserve du droit de contrôle de l'administration. **A défaut d'une telle ventilation, le prix doit être soumis dans sa totalité au taux normal.**

### Les traiteurs sont-ils concernés par l'application du taux réduit de TVA ?

Lorsqu'un traiteur vend à emporter des plats préparés, il réalise des livraisons de biens. Ces opérations ne deviennent des prestations de services que si la préparation de la nourriture s'accompagne d'un ensemble de services tels que le service à table, la fourniture de matériels nécessaires à la consommation du repas, la mise en place et la décoration des espaces dédiés à la consommation ainsi que la fourniture d'espaces fixes ou mobiles permettant la consommation sur place.

Le taux réduit s'applique sur l'ensemble de la prestation, que celle-ci soit facturée globalement (prix global par personne) ou que les différentes composantes de la prestation soient facturées distinctement. Toutefois, le taux réduit ne s'applique pas aux prestations de mises à disposition d'hôtesse, de vestiaire, de voiturier et de chauffeur ainsi que les prestations d'animations. En cas de facturation globale de prestations relevant de taux différents, le redevable devra faire une ventilation entre les différentes prestations.

## **Les ventes de produits alimentaires au moyen de distributeurs sont-elles soumises au taux réduit ?**

Les ventes de produits alimentaires, solides ou liquides, au moyen d'appareils automatiques sont considérées comme des ventes à emporter, soumises au taux du produit, soit en général le taux réduit de la TVA (5,5 %) sauf les boissons alcooliques, les produits de confiserie, les chocolats et produits composés de chocolat ou de cacao, qui relèvent du taux normal de la taxe (19,6 %).

Le taux réduit s'applique si les distributeurs automatiques sont installés dans les salles de pause d'entreprises, privées ou publiques, équipées de tables, chaises, mange-debout, fontaines d'eau, fours micro-ondes et réfrigérateurs, étant considéré qu'il s'agit là de ventes à consommer sur place.

(Source : Infodoc fiche n°176-2009)

## **EN BREF**

### **Publication des instructions administratives**

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2009, les instructions de l'Administration fiscale doivent être publiées sur un site internet relevant du Premier ministre ([www.circulaires.gouv.fr](http://www.circulaires.gouv.fr)). A défaut, elles sont inapplicables et inopposables aux usagers (Décret 2008-1281 du 8 décembre 2008).

### **Répartition de la charge fiscale dans un groupe intégré**

La Cour Administrative d'Appel de Lyon, dans un arrêt du 2 avril 2009, estime que les sociétés membres d'un groupe intégré sont libres de choisir les modalités de répartition entre elles de la charge d'impôt sur les sociétés du groupe, sans encourir de risque fiscal.

### **TVA dans la restauration - Contribution annuelle sur les ventes encaissées**

La loi 2009-888 du 22 juillet 2009 institue une nouvelle contribution annuelle de 0,12 % sur les sommes encaissées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 30 juin 2012 au titre des ventes de produits alimentaires à consommer sur place ou à emporter. Cette contribution est calculée sur la fraction qui excède 200 000 € du montant HT des sommes encaissées en rémunération des ventes de produits alimentaires à consommer sur place ou à emporter réalisées au cours de l'année précédente ou du dernier exercice clos.

### **Abandon de créance : date d'appréciation de la situation nette de la filiale**

Dans un arrêt en date du 31 juillet 2009, le Conseil d'État a considéré que pour déterminer la part déductible d'un abandon de créance à caractère financier, il convient de retenir la date de la clôture de l'exercice de la société qui consent l'abandon et non la date réelle de l'abandon comme le soutenait l'administration fiscale.

### **Taxe professionnelle : dissolution de société par confusion de patrimoine (TUP)**

Le Conseil d'Etat a confirmé dans un arrêt en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009 que la règle de la valeur locative plancher ne s'applique pas en cas de dissolution sans liquidation d'une société dont toutes les parts ont été réunies en une seule main. Il en résulte que le prix de revient des immobilisations acquises par la nouvelle société exploitante s'entend de la valeur réelle constatée par cette société. Toutefois, cette jurisprudence ne devrait valoir que pour les transmissions universelles de patrimoine intervenues jusqu'au 31 décembre 2009. En effet, elle devrait être remise en cause sous l'empire de la nouvelle cotisation économique territoriale, appelée à remplacer la taxe professionnelle à compter de 2010.

## **ISF : passif grevant un bien démembré**

La chambre commerciale de la Cour de Cassation énonce, dans un arrêt en date du 31 mars 2009, qu'en cas de démembrement de la propriété d'un bien, le nu-propiétaire peut déduire de son actif taxable à l'ISF les dettes afférentes à la nue-propiété qui lui incombent.

En effet, un bien grevé d'usufruit étant, pour l'ISF, compris dans le patrimoine de l'usufruitier pour sa valeur en pleine propriété, il ne constitue pas un bien exonéré.

Dès lors, il ne peut être refusé au nu-propiétaire la déduction du capital d'un emprunt contracté pour acquérir ses droits et financer des travaux au motif que la nue-propiété est exonérée d'ISF.



**BAKER TILLY  
FRANCE**

Membre indépendant de Baker Tilly International

76 Avenue des Champs Elysées  
75008 Paris  
Tél : 01 42 89 44 43 – Fax : 01 42 89 44 99  
E-mail : [contact@bakertillyfrance.com](mailto:contact@bakertillyfrance.com)  
Site internet : [www.bakertillyfrance.com](http://www.bakertillyfrance.com)